

8^o méthode de forage :

— rotatif ;

— percussion ;

— diamant ;

— rétrocaveuse ;

— tarière ;

— enfoncement de pointe filtrante ;

9^o longueur et diamètre du tubage ;

10^o longueur, diamètre et ouverture de la crépine, s'il y a lieu ;

11^o nature et épaisseur des matériaux recoupés ;

12^o profondeur des principales arrivées d'eau ;

13^o présence de gaz naturel ;

14^o autres renseignements demandés à celui qui aménage ou approfondit un puits tubulaire :

— n^o du permis de forage pour l'eau (PFE) ;

— n^o de licence de la Régie du bâtiment du Québec ;

— débit de l'ouvrage de captage ;

— niveau d'eau avant le pompage (niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique) ;

— durée du pompage ;

— méthode de pompage ;

— mise en place du sabot d'enfoncement ;

— l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée ;

— le débit total d'eau souterraine que l'on se propose de prélever mensuellement et annuellement.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, a adopté, lors de sa réunion des 26 et 27 avril 2001, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement :

1^o vient préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

2^o n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730, numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, n'ayant pas un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,

qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 120 crédits de formation. Chacun des crédits correspond à 45 heures de présence à un cours et de travail d'étude personnelle. Au moins 108 de ces 120 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

1^o au moins 14 crédits en géométrie et en mathématiques supérieures;

2^o au moins 24 crédits en droit civil, en droit foncier (cadastre et arpentage) et en droit administratif et municipal québécois;

3^o au moins 25 crédits en cartographie, en topométrie, en photogrammétrie et en télédétection;

4^o au moins 6 crédits en gestion d'entreprise et en aménagement du territoire;

5^o au moins 15 crédits en géodésie, en hydrographie et en métrologie;

6^o au moins 9 crédits en informatique, en gestion de base de données et en systèmes d'information géographique;

7^o au moins 15 crédits portant sur des matières visées aux paragraphes 1^o à 6^o.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes collégiaux et universitaires obtenus au Québec ou ailleurs ;

2^o la nature et le contenu des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

3^o le nombre total d'années de scolarité ;

4^o les stages et autres activités de formation continue ou de perfectionnement professionnel effectués ;

5^o l'expérience de travail pertinente ;

6^o le fait que la personne ait été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts et qu'elle ait été titulaire d'un permis d'exercice conforme ;

7^o toute contribution à l'avancement de la profession, du domaine foncier ou de la géomatique.

SECTION IV PRODÉCURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1^o une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2^o son dossier universitaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues ;

3^o une copie conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4^o le cas échéant, une preuve authentique ou attestée qu'elle a été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts, ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle a été titulaire ;

5^o le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente du travail dans le domaine de l'arpentage foncier ou dans le domaine de la gestion des bases de données à référence spatiale ;

6^o le cas échéant, une attestation de sa participation à tout stage de formation ou de perfectionnement professionnel et de la réussite de ce stage ;

7^o le cas échéant, une attestation de toute formation additionnelle reçue au cours des cinq dernières années ;

8^o le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par un traducteur agréé ou par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 7 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter avec succès un stage professionnel, ou d'accomplir les deux à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque la décision est positive, le secrétaire de l'Ordre délivre une attestation au nom de cette personne que le Bureau lui reconnaît l'équivalence du diplôme dont elle est titulaire ou de la formation qu'elle a acquise.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, le secrétaire de l'Ordre doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès dans le délai indiqué par le Bureau, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le secrétaire de l'Ordre convoque la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion régulière du Bureau qui suit la date de la réception de la demande d'être entendue.

Le Bureau entend la personne et, s'il y a lieu, révisé sa décision. La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36245

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes pour, d'une part, ajuster la notion de «taux global de taxation» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels et, d'autre part, concrétiser l'effet de certaines lois entrées en vigueur en 1999 et 2000.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'abord des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. Ensuite, il propose de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice. Enfin, il remplace des concepts comme «lieu d'affaires» et «Couronne du chef du Québec», désuets depuis l'exercice d'harmonisation au Code civil des lois publiques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL